SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE CHARLES MEIFFREN – ALAIN PUJAZON

Société par Actions Simplifiée
au capital de 24 864 €

Siège social : Le Magnolia
7 bis Avenue Malacrida
13100 AIX-EN-PROVENCE

S T A T U T S

Mis à jour en date du 8 mars 2011

EXPOSE

La SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE CHARLES MEIFFREN – ALAIN PUJAZON, société anonyme anciennement dénommée « SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE JEAN VITTE – CHARLES MEIFFREN – ALAIN PUJAZON » a été régulièrement constituée et publiée dans le journal des annonces judiciaires et légales « LE COURRIER D'AIX » du 13 octobre 1979, et immatriculée, à compter du 6 novembre 1979, auprès du Registre du Commerce et des Société d'AIX-EN-PROVENCE sous le numéro B 317 051 951.

Par décision en date du 8 mars 2011, les actionnaires ont décidé la transformation de la société anonyme en société par actions simplifiée et ont établi et adapté les présents statuts.

TITRE I - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par le Code de Commerce ainsi que par les présents statuts et les règles d'organisation et d'exercice en vigueur de la profession d'Expert comptable.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés d'expertise comptable et pourra réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

SOCIETE DE PARTICIPATIONS D'EXPERTISE COMPTABLE
CHARLES MEIFFREN – ALAIN PUJAZON

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

Le Magnolia
7 bis Avenue Malacrida
13100 AIX-EN-PROVENCE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du président et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des actionnaires.

Si la société vient à ne comporter qu'un seul actionnaire, la décision de transfert du siège social est prise par l'actionnaire unique.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, la société a une durée qui expirera le 5 novembre 2029.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement comme suit :

- apports en numéraire effectués lors de la constitution de la société présentement transformée en société anonyme	50 000,00 F
- augmentation du capital du 7 février 1981	20 000,00 F
- augmentation du capital du 25 juin 1981	6 000,00 F
- augmentation du capital du 20 janvier 1987	174 800,00 F
TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIAL	250 800,00 F

Par décision extraordinaire des associés en date du 6 septembre 2001, le capital a été converti en euros à la somme de TRENTE HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE QUATRE EUROS ET VINGT DEUX CENTIMES (38 234,22 €) et augmenté par incorporation de réserves et porté à QUARANTE MILLE CENT VINGT HUIT EUROS (40 128 €) et ce, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions à SEIZE EUROS (16 €).

Par décision extraordinaire des associés en date du 8 mars 2011, le capital a été réduit de la somme de QUINZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (15 264 €) pour être porté, à la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (24 864 €) par annulation de NEUF CENT CINQUANTE QUATRE (954) actions.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (24 864 €).

Il est divisé en MILLE CINQ CENT CINQUANTE QUATRE (1 554) actions de SEIZE EUROS (16 €) chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – LISTE DES ACTIONNAIRES – REPARTITION DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des experts comptables, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Plus de la moitié du capital et plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement par un expert-comptable, personne physique ou morale inscrite à l'ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

ARTICLE 9 – INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires, et à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

En tout état de cause, plus de la moitié du capital social et deux tiers des droits de vote doivent toujours être détenus par des experts comptables, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 modifiée par la loi du 23 juillet 2010. En conséquence, si un expert comptable n'est que nu-propriétaire, il doit, pour satisfaire aux quotités légales, disposer de l'ensemble des droits de vote attachés à la nue-propriété et à l'usufruit.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 10 – MODIFICATION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des actionnaires prise dans les conditions de l'article 22 ci-après ou par décision de l'actionnaire unique.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans préalablement être agréée par les associés, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et du Code de commerce.

Les actionnaires peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservée aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

ARTICLE 11 – MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé tenu chronologiquement dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 12 – AGREMENT

1. **Les cessions et transmissions d'actions de la société, à titre gratuit ou onéreux, cession, fusion, apport, donation, succession, prêt, location, etc., au profit d'un tiers non associé, ou du conjoint, d'un ascendant, descendant ou héritier d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.**

 Toute cession ou transmission de titres effectuée sans avoir obtenu préalablement cette autorisation est nulle.

2. **Les cessions et transmissions d'actions de la société, à titre gratuit ou onéreux, au profit d'un associé sont libres,** sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

3. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et il s'agit d'une personne morale les informations suivants : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

 Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires et convoque une assemblée générale dans les délais les plus brefs.

4. La décision de l'assemblée générale sur l'agrément doit intervenir dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande visée au 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

 Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

5. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

 En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trente jours de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

 En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

 Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

 Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément des associés, conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 19 septembre 1945 et du Code de commerce, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 13 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du code du commerce du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trente (30) jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

 Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues aux présents statuts.

2. Dans les trente (30) jours de la réception de la notification visée au 1 ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 14 – EXCLUSION

1- Exclusion d'un actionnaire

L'exclusion d'un actionnaire et la suspension de ses droits non pécuniaires peut être prononcée dans les cas suivants :

- s'il est l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement, de liquidation judiciaire ;
- changement de contrôle d'une société actionnaire au sens de l'article 233-3 du Code de commerce ;
- violation des statuts ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts, à l'image ou au crédit de la société ;

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des membres présents ou représentés, l'actionnaire dont l'exclusion est proposée ne prenant pas part au vote.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions dans un délai de trente jours à compter de l'exclusion aux autres actionnaires, au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'accord commun entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci, contre remise des ordres de mouvements correspondants, dans les trente jours de la décision de fixation du prix.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois ou de les annuler.

2- Exclusion d'un professionnel actionnaire

Le Professionnel actionnaire radié du Tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois, à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15 – GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société et dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées.

Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un professionnel habilité désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions.

Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription de trois (3) ans prévue en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandés au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra refuser d'accorder les mêmes que celles qui auront été convenues dans son projet de cession à un tiers.

ARTICLE 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Toutefois, l'Assemblée Générale des actionnaires peut décider d'une répartition des bénéfices différente, en fonction de critères qu'elle détermine et dans le respect des dispositions de l'article 1844-1 du Code Civil.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

TITRE III - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - PRESIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, et inscrite au tableau de l'ordre des experts comptables, choisi parmi les associés de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans ses fonctions par l'un de ses représentant légaux. Ses dirigeants sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morales qu'ils dirigent.

Il est nommé pour une durée indéterminée par l'assemblée des actionnaires statuant à la majorité simple.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à trois mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des actionnaires. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social, étant stipulé que tout emprunt ou engagement financier d'un montant supérieur à 10 000 €, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision de l'assemblée des actionnaires prise à la majorité des voix. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le président est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Le président peut se démettre de ses fonctions à charge de prévenir les actionnaires de son intention à cet égard 3 mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve pour la société de demander au président qui démissionnerait sans cause légitime, des dommages et intérêts.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

ARTICLE 18 – DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

Sur la proposition du président, l'assemblée des actionnaires peut nommer un Directeur Général et un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques ou morales, associées et inscrites au Tableau de l'ordre des experts comptables, qui ont en principe des pouvoirs identiques à ceux du Président, sous réserve que ces derniers n'aient pas été restreints par la décision de nomination.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général ou de directeur général délégué, elle est représentée dans ses fonctions par l'un de ses représentant légaux. Ses dirigeants sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général ou directeur général délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morales qu'ils dirigent.

La rémunération des fonctions de directeur général et de chaque éventuel directeur général délégué est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte du contrat de travail de l'intéressé.

La durée des fonctions de directeur général et de chaque éventuel directeur général délégué est fixée par la décision qui les nomme.

Chaque directeur général ou directeur général délégué est révocable à tout moment par décision collective des actionnaires prise à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général ainsi que le ou les directeurs généraux délégués conservent leurs fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 19 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi, s'il y a lieu, par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

ARTICLE 20 – CONVENTIONS REGLEMENTEES ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et le président, ou le directeur général ou un directeur général délégué ou un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent à la collectivité des actionnaires un rapport sur ces conventions. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les opérations ci-après font l'objet d'une décision collective des actionnaires dans les conditions suivantes :

Décisions prises à l'unanimité

- Toute décision requérant l'unanimité en application de l'article 227-19 du Code du commerce.

Décisions prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président, fixation de sa rémunération ;
- nomination et révocation des directeurs généraux, et directeurs généraux délégués, fixation de leur rémunération ;
- nomination des commissaires aux comptes
- agrément des cessions d'actions ;
- dissolution et liquidation de la société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital ;

- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation de la société en une société d'une autre forme, sauf société en nom collectif ou société à capital variable ;
- exclusion d'un actionnaire ;
- toutes autres décisions ou modifications statutaires ne relevant pas de l'article 227-19 du Code du commerce.

Si la société vient à ne comprendre qu'un seul actionnaire, les décisions ci-dessus sont de la compétence de l'actionnaire unique.
Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation écrite, ou par correspondance. Tous moyens de communication – vidéo, télécopie, télex, courrier électronique, etc. – peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Tout actionnaire peut demander, une fois par an, la réunion d'une assemblée générale, en indiquant l'ordre du jour à aborder.

Sauf en cas de consultation écrite, l'assemblée est convoquée par le président. La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours avant la date de la réunion. Elle comporte l'indication de l'ordre du jour, de l'heure et du lieu de la réunion. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires à l'information des actionnaires.

Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président de la société. A défaut, elle élit son président.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisit en dehors des actionnaires.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé par un procès-verbal de la réunion qui est signé par le président de séance et le secrétaire.

L'assemblée ne délibère valablement que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun pour tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, lequel peut être émis par lettre simple ou recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

L'actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Le résultat de la consultation est consigné dans un procès-verbal établi et signé par le président. Ce procès-verbal mentionne la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou en désignant un mandataire régulièrement titulaire d'un pouvoir.

Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés sur des registres tenus conformément aux dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le président et le secrétaire de l'assemblée. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

ARTICLE 22 – EXERCICE SOCIAL

L'année sociale **commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre** de chaque année.

ARTICLE 23 – AFFECTATION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 24 - COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

ARTICLE 25 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

En cas de contestations qui s'élèveraient pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre la société et l'un de ses clients, ou entre les actionnaires, ou entre un actionnaire et la société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, la société s'efforcera de faire accepter l'arbitrage du président du Conseil régional de l'ordre des experts comptables.

Fait à Aix-en-Provence
Le 8 mars 2011
En cinq exemplaires